

# Parcours et politiques d'accueil des demandeur.euse.s d'asile dans l'Union européenne

## Déclaration du groupe de l'Outre-mer

Alors que la crise des réfugiés depuis 2015 a mis en lumière les insuffisances des procédures européennes et que le Parlement discute du projet de loi Asile et Immigration, ce rapport arrive à son heure.

Outre le parcours du combattant pour atteindre les frontières de l'Europe souvent au péril de leur vie, débute alors un autre parcours tout aussi fastidieux pour accéder aux droits fondamentaux dont ils peuvent prétendre.

Bien que faisant partie intégrante de l'Union européenne par leur frontière extérieure dans l'Océan Indien et dans l'Océan Atlantique, nos régions ultrapériphériques se trouvent exclues des dispositions relatives à l'Espace de liberté, de sécurité et de justice. De fait, si les RUP espagnoles et portugaises sont intégrées à l'espace Schengen, ce n'est pas le cas des RUP françaises.

La prise en compte des particularités des RUP françaises en matière migratoire est ainsi complètement éludée au niveau européen. La question n'est guère mieux traitée au niveau national. Les droits des étrangers et le droit d'asile font l'objet d'un régime d'exception dans les Outre-mer ce qui a conduit la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) à constater qu'en la matière « nous sommes loin de l'égalité réelle » :

- en 2016, la Guyane était le deuxième département d'arrivée derrière Paris, avec une augmentation de 103% des demandes d'asile, principalement d'origine haïtienne. Ceci a largement perturbé des dispositifs d'accueil déjà bien saturés ;
- en dépit des dispositions du CESEDA prévoyant la possibilité de dépôt des demandes d'asile à la frontière, cette procédure d'enregistrement est quasi inexistante en Guyane et à Mayotte car le placement en zone d'attente est rare ;
- l'accès aux droits et l'accompagnement juridique des demandeurs d'asile reste généralement très laborieuse obligeant les associations à ne traiter que les cas les plus urgents, tandis que la visioconférence reste le seul accès pour les entretiens de l'OFPRA, ce qui rallonge davantage les procédures ;
- en contradiction avec la Convention de Genève et les directives européennes, aucun dispositif d'hébergement n'existe à Mayotte et l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) n'existe pas. En Guyane, cette allocation est réduite de moitié ;
- enfin, indépendamment de ces violations aux droits, les politiques d'aide au développement et de co-développement avec les pays voisins dans nos différentes zones géographiques, demeurent en deçà des besoins.

Bien que les RUP françaises ne relèvent pas des procédures de DUBLIN, ces situations auraient nécessité un traitement particulier dans nos travaux face à ces violations des Droits de l'Homme à l'heure des discussions autour de la réforme de ladite procédure.

Le groupe de l'Outre-mer a voté l'avis.